



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 15 octobre 2021

Objet : 1-Temps de travail -mise en œuvre des 1607 heures

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 14

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt et un, le 15 octobre à 16H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 octobre 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Était absente excusée : Lucie Wissocq

Pouvoir : Lucie Wissocq à Ludovic Ribreux

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale et en particulier les articles 7.1 sur les règles relatives à l'aménagement du temps de travail et 111 sur le maintien des avantages collectivement acquis,

Vu la loi « dite Aubry » n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnels handicapés,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu les décrets pris pour l'application des lois susvisées,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail au sein de la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7.1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis sollicité auprès du comité technique du centre de gestion du Pas de Calais,

Considérant que chaque collectivité territoriale fixe la durée et l'aménagement du temps de travail avec respect des mesures édictées au sein de la fonction publique de l'Etat.

Considérant que la durée hebdomadaire de travail est ainsi fixée à 35 heures, le décompte du temps de travail étant réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1600h de travail auxquelles viennent s'ajouter 7 heures à réaliser au titre de la journée de solidarité, soit un total de 1607 heures.

Considérant que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoit que les collectivités territoriales disposent d'un délai, courant à compter du renouvellement général des assemblées délibérantes, jusqu'au 1^{er} janvier 2022, pour définir les règles relatives au temps de travail.

Considérant que les collectivités territoriales doivent appliquer les règles dans le respect des conditions posées par l'article 7-1 de la loi n° 84-54 du 26 janvier 1984 et devront, en conséquence, se former à la réalisation des 1607 heures de travail annuel.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'abroger toute délibération ou note de service antérieures à la présente délibération actant et harmonisant la durée et l'aménagement du temps de travail au sein de la commune ;
- de fixer la durée et l'aménagement du temps de travail selon le protocole ci-joint.

▲ TEMPS DE TRAVAIL

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine.

Après prise en compte de la spécificité et de la nature des missions, le décompte du temps de travail effectif au sein de la commune est réalisé sur la base d'une durée annuelle de 1 607 heures.

Ces valeurs s'entendent sans préjudice des sujétions liées à la nature de certaines missions, à la définition des cycles de travail qui en résultent et des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Pour un agent travaillant à temps complet la durée annuelle sur une semaine à 5 jours pour 35 h est calculée ainsi :

	Jours	Solde jours travaillés
Nombre de jours dans l'année	365	365
Repos hebdomadaires (52 x2)	104	261
Congés annuels F.P.T.	25	236
Jours fériés	8	228
Soit 228 jours x 7 heures = 1 596 heures arrondies à 1600 heures		
Journée de solidarité	7 heures	
Soit 1600 heures + 7 heures = 1607 heures		

Envoyé en préfecture le 22/10/2021

Reçu en préfecture le 22/10/2021

Affiché le **22 OCT. 2021**

ID : 062-216209056-20211015-D_2021_048-AI

La collectivité décide de fixer la journée de solidarité le lundi de la Pentecôte. Les 7 heures supplémentaires réalisées par l'agent sont donc travaillées mais non rémunérées

Un agent à temps complet doit réaliser effectivement 1607 heures travaillées, mais il sera rémunéré 1820 heures (52 semaines x 35 heures) pour tenir compte des week-ends, jours fériés et congés annuels, moins la journée de solidarité.

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat précise dans son article 2 que « **la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles** ».

Sauf si les missions du service en font un temps d'activité, le temps de travail ne comprend donc pas le temps de trajet (domicile/travail), les temps de vestiaire et de pause, ni les temps de repos.

▲ **GARANTIES RELATIVES AUX TEMPS DE TRAVAIL ET DE REPOS** (articles 3-1 et 3-2 du décret du 25/08/2000)

- Pour un temps complet la durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder :
 - 48 heures/semaine,
 - et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
- Le repos hebdomadaire (comprenant en principe le dimanche) ne peut être inférieur à 35 heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.
- Le repos minimum quotidien ne peut être inférieur à 11 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.
- La pause méridienne correspond à une durée minimum réglementaire de 45 minutes. Cette pause est obligatoire. Quand la mission de service public le justifie, des permanences pendant l'heure du repas doivent être organisées par une unité de travail sous la responsabilité de la direction ou d'un responsable de service.
- Il peut être dérogé aux garanties minimales dans les cas et conditions suivantes :
 - Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens,
 - Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et sur une période limitée par décision de l'autorité territoriale ou de la direction qui en informe immédiatement le Comité Technique.

Ces circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à des aménagements ponctuels d'horaires. Les événements annuels récurrents doivent, autant que possible, être intégrés aux cycles de travail.

▲ **CYCLES ET HORAIRES DE TRAVAIL** (article 4 et 6 du décret du 25 août 2000)

Le travail est organisé selon des procédures de référence dénommées cycles de travail.

Par service ou nature de fonctions, les horaires de travail sont définis par note de service à l'intérieur du cycle qui peut varier selon le cycle hebdomadaire, saisonnier ou annuel de manière que la durée du travail effectif soit conforme sur l'année au temps de travail annuel arrêté au sein de la commune.

Les cycles de travail sont définis en prenant en compte les contraintes d'organisation, les missions de service public des services ou des unités de travail, les fonctions.

Compte tenu de l'évolution des missions de service public et de leurs contraintes, les cycles de travail sont arrêtés comme suit :

CYCLES	SERVICE – UNITE DE TRAVAIL DE L'ETABLISSEMENT
<ul style="list-style-type: none"> • Le cycle 1 hebdomadaire à horaires fixes <p>L'horaire fixe est un horaire arrêté par note de service pour chacun des agents par unité de mission ou poste.</p> <p>Pour un temps complet ce cycle est organisé selon deux modalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 35 heures sur 5 jours ouvrés, - 37 heures sur 5 jours ouvrés ouvrant droit à 12 RTT soit une RTT par mois. 	<ul style="list-style-type: none"> • Agents de l'atelier des services techniques communaux
<ul style="list-style-type: none"> • Le cycle 2 hebdomadaire à horaires variables <p>L'horaire variable est un horaire individuel arrêté par note de service de l'autorité territoriale selon les services ou la nature des fonctions de l'agent.</p> <p>Pour un temps complet ce cycle est organisé Sur la base de 35 heures sur 5 jours ouvrés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Services administratifs (mairie)
<ul style="list-style-type: none"> • Le cycle 3 saisonnier ou annuel <p>Le cycle saisonnier ou annuel comporte des phases dans l'année de haute ou de basse activité. Ces phases permettent de répondre à une forte variation saisonnière des activités ou aux besoins des usagers sur l'année (Ecole, ALSH, bibliothèque...).</p> <p>Pour un temps complet ce cycle, est arrêté par note de service, sur la base de 35 heures sur 5 ou 6 jours (du lundi au dimanche) selon activité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Agents affectés aux services scolaires et périscolaires • Agents affectés à l'ALSH • Agents affectés à la bibliothèque • Agents affectés à la gestion et à l'entretien des bâtiments communaux

Pour les agents à temps non complet les cycles de travail décrits ci-dessus seront mis en œuvre au prorata temporis.

Pour les services, unités de travail ou natures de fonction non repris au tableau ci-dessus, le cycle de travail sera arrêté par note de service de l'autorité territoriale après consultation du Comité Technique.

▲ HORAIRES DE TRAVAIL

L'adaptation de l'administration aux besoin heures des usagers et l'adaptation en conséquence de l'organisation des services sont inhérentes au service public et à la fonction publique. Ainsi, un examen régulier des horaires d'ouverture des services au public au regard des besoins des usagers constitue une exigence pour l'ensemble des employeurs publics. Ces derniers sont appelés à poursuivre le dialogue engagé avec les représentants des personnels pour garantir ce principe.

La réglementation ne prévoit aucune obligation spécifique concernant la pause méridienne. Toutefois, dès que le temps de travail quotidien atteint 6 heures, le salarié doit bénéficier d'un temps de pause d'au moins 20 minutes consécutives. La pause peut être accordée avant que cette durée de 6 heures ne soit entièrement écoulée. La délibération peut définir une durée minimale de pause déjeuner.

Pour les agents relevant des cycles 1 et 2 ; la pause déjeuner est de 1h minimale.

Pour les agents du cycle 3 la pause déjeuner est au minimum de 20 minutes et au plus 1h30.

Par cycle de travail, les horaires sont arrêtés par note de service de l'autorité territoriale ou son représentant dans le respect des textes en vigueur.

▲ PRISE ET FIN DE SERVICE

Sauf exception autorisée préalablement par l'autorité territoriale ou un adjoint au maire le service se prend et se termine sur le lieu habituel d'activité.

Nul n'est autorisé à déroger aux horaires de travail arrêtés par note de service.

▲ RECUPERATION DU TEMPS DE TRAVAIL (RTT)

Le temps récupération temps de travail (R.T.T.) est acquis sur la base du service fait et le temps de travail effectif.

Une circulaire de la Direction de l'Administration de la Fonction Publique, en date du 18 janvier 2012, est venue préciser le nombre de jours ARTT attribués annuellement (compte tenu d'un forfait de jours fériés de 8 jours). Ainsi 37 heures de travail hebdomadaire donnent droit à 12 RTT par an soit une par mois.

Pour les agents qui en bénéficient, les journées ou demi-journées de récupération temps de travail (R.T.T.) sont, sauf exception, à prendre à mois échu.

Le prévisionnel des récupérations temps de travail est planifié semestriellement après prise en compte des vœux des agents. L'autorité territoriale ou l'adjoint délégué valide la programmation.

Il est possible de reporter des journées de réduction du temps de travail sur le Compte Epargne Temps.

Un agent exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé sera arrondi à la demi-journée supérieure).

Les situations d'absence du service qui engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours de RTT sont les congés pour raison de santé, notamment pour :

- les fonctionnaires : congés de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.
- les agents contractuels : congé de maladie, congé de grave maladie, congé sans traitement pour maladie, y compris ceux résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Dès lors, lorsqu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour raisons de santé égal au nombre de jours nécessaires pour obtenir une journée de RTT, il convient de défalquer son crédit annuel de jours de RTT d'autant. Cette règle peut s'appliquer par demi-journée.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021

Reçu en préfecture le 22/10/2021

Affiché le **22 OCT. 2021**

ID : 062-216209056-20211015-D_2021_048-AI

▲ LES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les heures supplémentaires sont effectuées à la **demande préalable** de l'autorité territoriale ou de l'adjoint délégué pour garantir l'exécution des missions de service public.

Sauf dérogations, le nombre d'heures supplémentaires, **qu'elles soient payées ou récupérées**, ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Les heures supplémentaires ne peuvent être réalisées que dans le respect des garanties relatives au temps de travail et au temps de repos. C'est l'autorité territoriale qui décide de leur rémunération ou récupération.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le **22 OCT. 2021**
ID : 062-216209056-20211015-D_2021_048-AI



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 15 octobre 2021

**Objet : 2-SARL QUELMES ENERGIE -
Avis consultation publique**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 14

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt et un, le 15 octobre à 16H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 octobre 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboïd, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Était absente excusée : Lucie Wissocq

Pouvoir : Lucie Wissocq à Ludovic Ribreux

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

Le rapporteur expose à l'assemblée, que la SARL QUELMES ÉNERGIE, située lieu-dit « Le Dicloy », sise 825, route départementale 207 sur la commune de Quelmes (62500) a déposé une demande relative à l'enregistrement de l'augmentation de la capacité de traitement des intrants de l'installation de méthanisation.

Suite à cette demande, et au courrier adressé par le Monsieur le Sous-Préfet du Pas-de-Calais en date du 13 août 2021, il est nécessaire que la commune émette un avis sur ce projet.

Conformément à la loi en vigueur relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, cette demande d'enregistrement en vue d'exploiter a été soumise à consultation du public du 6 septembre au 6 octobre 2021 inclus.

Les documents sous forme dématérialisée transmis à la commune ont été préalablement adressés à l'ensemble des élus municipaux.

Considérant que ce projet répond aux enjeux environnementaux et en particulier celui qui consiste à valoriser des matières organiques issu de déchets agricoles et/ou ménagers,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :

- émet un avis favorable à la demande d'enregistrement présentée par la SARL QUELMES ÉNERGIE relative à son projet d'augmentation de la capacité de traitement des intrants de l'installation de méthanisation, sous réserve de la prise en compte des prescriptions préfectorales relatives à ce type d'installation classée et à la mise en œuvre des mesures compensatoires figurant dans le dossier de demande d'enregistrement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le
ID : 062-216209056-20211015-D_2021_049-AI



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 15 octobre 2021

**Objet : 3- Imputations
au compte 6232**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 14

Nombre /de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt et un, le 15 octobre à 16H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 octobre 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Était absente excusée : Lucie Wissocq

Pouvoir : Lucie Wissocq à Ludovic Ribreux

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

Envoyé en préfecture le 22/10/2021

Reçu en préfecture le 22/10/2021

Affiché le **22 OCT. 2021**

ID : 062-216209056-20211015-D_2021_050-AI

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2019-041 du conseil municipal du 7 mai 2019 faisant liste des dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies »,

Considérant que la liste décrite à la délibération susvisée s'avère incomplète et qu'il convient de la compléter, monsieur le maire propose de procéder à l'adoption d'une nouvelle délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- 1) d'abroger la délibération susvisée,
- 2) de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés, colis des aînés ... ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;

- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, organisation par la commune d'ateliers culturels et sportifs, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales (congrès), manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22 OCT. 2021
ID : 062-216209056-20211015-D_2021_050-AI



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 15 octobre 2021

Objet : 4- Remboursement bons-cadeaux aux commerçants de Zudausques

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 14

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt et un, le 15 octobre à 16H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 octobre 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Était absente excusée : Lucie Wissocq

Pouvoir : Lucie Wissocq à Ludovic Ribreux

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

Envoyé en préfecture le 22/10/2021

Reçu en préfecture le 22/10/2021

Affiché le 22 OCT. 2021

ID : 062-216209056-20211015-D_2021_051-AI

Madame la première adjointe rappelle que dans le cadre de « jeux concours » initiés et organisés par la commune au cours du deuxième semestre 2021 les gagnants ont bénéficiés de bons-cadeaux à valoir dans certains commerces de la commune de Zudausques, à savoir La Trousse Bière, et la boulangerie « maison Delbecque ».

Le rapporteur précise que les bons-cadeaux remis par les gagnants aux commerçants sont pris en charge par la Commune, et sont rétribués sous forme de virement bancaire aux commerçants concernés.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- le paiement des sommes inscrites sur les bons-cadeaux aux commerçants chez lesquels les gagnants ont fait valoir les bons cadeaux ;
- la possibilité de renouveler cette même opération, en versant la somme figurant aux bons-cadeaux à tous les commerçants de la commune qui participeraient à tous jeux concours organisés par la commune.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le **22 OCT. 2021**
ID : 062-216209056-20211015-D_2021_051-AI



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

Convention de mise à disposition de parcelles communales pour activités
de jardin potager et/ou verger sur le site communal de Cormette

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Envoyé en préfecture le 22/10/2021

Reçu en préfecture le 22/10/2021

Affiché le

22 OCT. 2021

ID : 062-216209056-20211015-D_2021_052_Z-AI

Entre les soussignés

Monsieur le maire de Zudausques, d'une part, autorisé par délibération du conseil municipal du 15 octobre 2021 à intervenir à la signature de la présente convention en qualité de représentant de la commune de Zudausques, dit le propriétaire ;

Et

Monsieur ou Madame, dit le preneur

*Domicilié(e)
à,*

D'autre part, qui a fait demande écrite de pouvoir exploiter une parcelle de terre sise sur le site communal les « jardins et vergers communaux » ;

Il est convenu ce qui suit :

Le propriétaire donne à loyer au preneur identifié ci-dessus une parcelle de terre prise dans la parcelle cadastrée ZC n° 30 appartenant à la commune de Zudausques.

Le périmètre de cette parcelle est défini au plan joint par la partie « stabiloté » en jaune, le plan est cosigné par les parties.

La superficie totale exploitée par le preneur est d'environ m².

Le preneur devra veiller à la conservation des bornes et limites existantes.

Le preneur s'engage à cultiver, ensemercer, planter, récolter la parcelle en temps et saison convenables dans l'esprit de « jardins familiaux » aux fins de privilégier la consommation de sa production par la cellule familiale ou des proches.

Le preneur s'engage à privilégier la culture biologique. Aussi l'utilisation de pesticides et autres produits de traitements illicites est strictement interdite.

La plantation d'arbres (y compris fruitiers) ou de haies est soumise à l'autorisation préalable du propriétaire, la commune de Zudausques.

L'implantation d'ouvrages bâtis (abri de jardin ou autre ...) ou de construction mobile est strictement interdite. Le stockage de matériel, matériaux ou le stationnement de véhicule ou matériel roulant est également interdit.

Pour toute exploitation de parcelles(s) par un même preneur jusqu'à 10 ares (1.000 m²) la location est consentie moyennant un loyer annuel forfaitaire de 35 euros. Au-delà de cette surface d'exploitation le loyer est arrêté à 0,20 centimes d'euro le m².

Le montant du loyer est révisable annuellement (indice national des fermages).

Le preneur veille à ne pas perturber ou déranger les ovins en éco pâturage sur le site.

Il s'engage à signaler en mairie toute anomalie ou dysfonctionnements qu'il pourrait constater lors de sa présence sur le site des jardins et vergers communaux.

En cas de retard récurrent dans le paiement des loyers ou à défaut de paiement, la présente location sera résiliée le mois suivant après commandement de payer infructueux.

Le preneur sera alors considéré comme occupant de mauvaise foi et l'expulsion pourra être prononcée par la commune.

La commune se réserve à tout moment et moyennant un préavis de trois mois à reprendre son bien à des fins d'utilité publique ou pour la vente des parcelles.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Toutes conventions ou locations antérieures sont abrogées à compter du 1er janvier 2022.

La présente convention peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

L'exploitant,
Prénom :
NOM :
Signature :

Pour le propriétaire,
le maire,
Didier Bée.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le **22 OCT. 2021**
ID : 062-216209056-20211015-D_2021_052_Z-AI



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 15 octobre 2021

**Objet : 6- Mise en œuvre d'une amende
de contravention pour déjections
animales**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 14

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vu l'article L 2122-31 du C.G.C.T,

Monsieur le maire expose au conseil municipal le fait que malgré de nombreux rappels au respect du bien vivre ensemble de manière orale ou par voie de communication, via la lettre municipale ou le site, des administrés continuent à ne pas gérer les déjections de leur animal de compagnie en particulier les propriétaires de chiens et chevaux pour le loisir aussi il soumet au conseil municipal la mise en œuvre d'une amende de contravention de 2ème classe au montant forfaitaire de 35 € pour toute personne qui ne procéderait pas au ramassage des déjections de son animal de compagnie ou de loisir sur la voie publique, trottoirs espaces verts publics et espaces de jeux publics (city stade ,boulodrome, stade...) .

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :


- La mise en œuvre d'une amende de contravention de 2ème classe au montant forfaitaire de 35 € pour toute personne qui ne procède pas au ramassage des déjections de son animal de compagnie ou de loisir sur la voie publique, trottoirs, espaces verts publics et espaces de jeux publics (city stade, boulodrome, stade...).
- Autorise monsieur le maire et monsieur l'adjoint délégué aux travaux et à la sécurité à délivrer cette amende dans le respect des textes et procédures en vigueur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a cursive 'B' and a dot.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le **22 OCT. 2021**
ID : 062-216209056-20211015-D_2021_053-AI



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 15 octobre 2021

**Objet : 7- Sanctions pour défaut
d'entretien des haies, arbres, et toutes
autres plantations en bordure de voies**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 14

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

Le conseil municipal,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Engagement et proximité »,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L 2213-1,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article R 116-2,

Vu le code rural,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que les branches, feuillus et racines des arbres, haies et toutes autres plantations non agricoles en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et avoir débattu, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : les branches, feuillus et racines des arbres, haies et toutes autres plantations non agricoles qui avancent sur le sol des voies communales y compris les places et les parcs publics de stationnement et des chemins ruraux (sentiers, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une

hauteur de 5m. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 2 : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

Article 3 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 4 : En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet.

Article 5 : En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement régit les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

Article 6 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

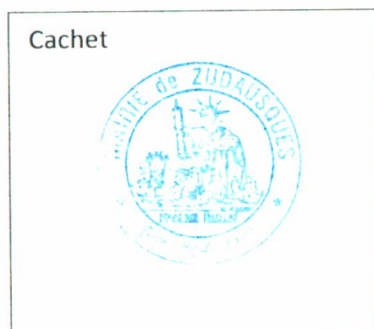
Article 7 : Les infractions à la présente délibération seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La présente délibération sera publiée et affichée dans la commune.

Article 9 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Lumbres,
Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Zudausques,
Madame la Secrétaire de Mairie de la commune de Zudausques,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22 OCT. 2021
ID : 062-216209056-20211015-D_2021_054_Z-AI



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 15 octobre 2021

Objet : 8- Soutien à la formation BAFA

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 14

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt et un, le 15 octobre à 16H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 octobre 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Hellebois, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Était absente excusée : Lucie Wissocq

Pouvoir : Lucie Wissocq à Ludovic Ribreux

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

Le conseil municipal,

Vu la délibération n° 2014-033 du 2 juin 2014 portant aide à la formation BAFA,

Considérant que la délibération susvisée ne permet pas aux jeunes de bénéficier d'un cumul de subventions et en particulier de bénéficier de celles octroyées par le Département du Pas de Calais et la commune,

Il est proposé de prendre une nouvelle délibération pour permettre ce cumul d'aides sur la totalité d'un seul parcours BAFA,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- 1) d'abroger la délibération susvisée,
- 2) de financer une seule fois la formation BAFA à 150 euros pour toute personne résidant dans la commune et âgée de 17 ans et plus et attestant de son inscription à cette formation soit dans le cadre de la base soit dans le cadre du perfectionnement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021

Reçu en préfecture le 22/10/2021

Affiché le 22 OCT. 2021

ID : 062-216209056-20211015-D_2021_055-AI



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 15 octobre 2021

**Objet : 9- Remboursement de tickets
(cantine-garderie) aux parents des CM2
entrés en 6ème**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 14

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt et un, le 15 octobre à 16H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 octobre 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Était absente excusée : Lucie Wissocq

Pouvoir : Lucie Wissocq à Ludovic Ribreux

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

Madame la première adjointe en charge des affaires scolaires expose au conseil municipal que des parents dont les enfants sont entrés en sixième en septembre dernier sollicitent le remboursement de tickets achetés et non utilisés, lorsque l'enfant était en CM2 en notre école communale au cours de l'année scolaire 2020-2021.

Elle propose de réserver une suite favorable aux demandes et pour ce faire de délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- 1) Pour les enfants ne fréquentant plus notre école du fait de leur entrée en sixième d'accepter le remboursement des tickets de cantine et de garderie non utilisés ;
- 2) Pour chacune des demandes d'effectuer ce remboursement par l'émission d'un mandat sur le compte 6718.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.



Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22 OCT. 2021
ID : 062-216209056-20211015-D_2021_056-AI



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -----

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 15 octobre 2021

Objet : 10- Soutien au 4 L Trophy

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 14

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt et un, le 15 octobre à 16H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 octobre 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Était absente excusée : Lucie Wissocq

Pouvoir : Lucie Wissocq à Ludovic Ribreux

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, par courrier en date du 8 septembre, la commune a été sollicitée par quatre jeunes de notre commune dans le cadre du 4L Trophy.

Après avoir présenté ce projet sportif et humanitaire, il précise que la demande porte sur la mise à disposition à titre gracieux de la salle polyvalente pour des manifestations permettant de financer ce défi et d'une participation financière.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. la mise à disposition à titre gracieux de la salle polyvalente pour deux soirées,
2. l'achat d'un encart publicitaire pour la mise en œuvre des armoiries de la commune sur chacune des deux 4L pour un montant de 250 euros,
3. dit que le soutien de la commune devra être cité dans toute communication émise par les demandeurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021

Reçu en préfecture le 22/10/2021

Affiché le **22 OCT. 2021**

ID : 062-216209056-20211015-D_2021_057-AI



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 15 octobre 2021

Objet : 11- Soutien au projet « Faire son jardin »

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Vote(s) pour : 10

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt et un, le 15 octobre à 16H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 octobre 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Était absente excusée : Lucie Wissocq

Pouvoir : Lucie Wissocq à Ludovic Ribreux

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

Envoyé en préfecture le 22/10/2021

Reçu en préfecture le 22/10/2021

Affiché le

22 OCT. 2021

ID : 062-216209056-20211015-D_2021_058-AI

Le rapporteur informe l'assemblée que la commune est sollicitée par « l'association sauvegarde du patrimoine pour la mise en œuvre d'un projet intitulé « Faire son jardin ».

Ce projet d'éducation et de sensibilisation à l'environnement et aux bonnes pratiques de jardinage en particulier est détaillé.

Considérant l'intérêt pour les habitants de se réapproprier la culture de produits locaux cultivés de manière raisonnées, en particulier pour la santé,

Considérant le caractère intergénérationnel du projet qui permet aux familles (parents, enfants...) de participer à cet atelier,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- 1) d'octroyer une subvention de 500 euros à l'association porteuse de ce projet relevant de l'éducation à l'environnement, aux bonnes pratiques de jardinage et à la santé publique,
- 2) dit que le soutien de la commune devra être cité dans toute communication émise par l'association.


Étant précisé que cinq élus adhérents à cette association n'ont pas participé au vote.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.



Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22 OCT. 2021
ID : 062-216209056-20211015-D_2021_058-AI



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 15 octobre 2021

**Objet : 12- Versement d'un secours
exceptionnel**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 14

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

Envoyé en préfecture le 22/10/2021

Reçu en préfecture le 22/10/2021

Affiché le **22 OCT. 2021**

ID : 062-216209056-20211015-D_2021_059-AI

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le 15 octobre à 16H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 octobre 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboïd, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Était absente excusée : Lucie Wissocq

Pouvoir : Lucie Wissocq à Ludovic Ribreux

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la demande d'aide financière déposée par une habitante de Zudausques, mère célibataire, sans emploi, ayant trois enfants à charge.

Il propose à l'assemblée le versement d'un secours exceptionnel de 250 € à cette dernière, pour motif de ressources insuffisantes et de difficultés financières passagères pour assurer les dépenses de première nécessité au foyer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal décide :

- 1) de faire suite à la demande et de verser une aide exceptionnelle d'un montant de 250 euros,
- 2) d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au mandatement de cette somme,
- 3) il sera procédé au versement de ce secours exceptionnel par virement bancaire imputé au compte 6713.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le **22 OCT. 2021**
ID : 062-216209056-20211015-D_2021_059-AI



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 15 octobre 2021

Objet : 13- Vidéo protection-choix du prestataire

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 14

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt et un, le 15 octobre à 16H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 octobre 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Était absente excusée : Lucie Wissocq

Pouvoir : Lucie Wissocq à Ludovic Ribreux

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

Envoyé en préfecture le 22/10/2021

Reçu en préfecture le 22/10/2021

Affiché le 22 OCT. 2021

ID : 062-216209056-20211015-D_2021_060-AI

Le conseil municipal,

Vu la délibération n°2021-030 du 14 avril 2021 portant décision de mettre en œuvre la vidéo protection sur les bâtiments communaux et fixant pour cette réalisation une enveloppe budgétaire de 20.000 € HT, Considérant la nécessité de mettre plus de caméras que prévu initialement et l'inflation post covid en particulier sur les fournitures technologiques (souvent importées de Chine),

Considérant encore les réunions de travail sur ce projet de vidéo protection ainsi que la présentation du dispositif au comité consultatif ad hoc le 2 octobre dernier,

Considérant encore la bonne prise en compte de nos besoins et la pertinence technique de l'offre présentée par la société GORON ASSI, une offre prenant en compte notre spécificité de commune rurale et nous permettant d'avoir l'assurance d'un service après-vente de proximité, offre une nouvelle fois détaillée par le rapporteur, portant protection de nos bâtiments et équipements communaux,

Le rapporteur propose de retenir l'offre présentée par la société GORON ASSI pour un montant estimé à environ 18 000 € HT.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal décide :

- 1) de retenir l'offre présentée par la société GORON ASSI pour la mise en œuvre de la vidéo protection de nos bâtiments et équipements communaux,
- 2) conformément à la délibération susvisée, d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir à la signature du bon de commande pour un montant maximum de 20 000 € HT.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22 OCT. 2021
ID : 062-216209056-20211015-D_2021_060-AI



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 15 octobre 2021

Objet : 14- Carte cadeaux aux agents

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 14

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt et un, le 15 octobre à 16H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 octobre 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Hellebois, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Était absente excusée : Lucie Wissocq

Pouvoir : Lucie Wissocq à Ludovic Ribreux

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

Monsieur le Maire rappelle qu'à chaque Noël les agents communaux en fonction bénéficient d'un chèque cadeau sous forme de carte permettant des achats de leur choix au sein d'une enseigne locale de la grande distribution.

Les années précédentes le montant octroyé s'élevait à 70 euros.

Il propose de renouveler cette somme et pour ne pas avoir à chaque année délibérer sur cette question il propose aussi de renouveler cette opération pour chaque période de fin d'année à venir .

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal décide :

- 1) L'attribution à chaque agent permanent en fonction en période de fin d'année d'une carte cadeau sous forme d'un bon d'achat individuel d'une valeur de 70 euros ;
- 2) Rappelle que la délibération sera exécutoire tant qu'elle ne sera pas rapportée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021

Reçu en préfecture le 22/10/2021

Affiché le 22 OCT. 2021

ID : 062-216209056-20211015-D_2021_061-AI